

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## **BOFIP-RHO-22-0958 du 08/07/2022**

Arrêté rectificatif du 5 juillet 2022

MOUVEMENT DU PERSONNEL CATÉGORIE A INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES – ANNÉE 2022

**Bureau Affectation, mobilité et carrière des A+ et A**

### **RÉSUMÉ**

Le présent document porte mutation d'un inspecteur des Finances publiques dans le mouvement général de mutation.

Date d'application : 01/11/2022

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

---

PARTIE 1 : ARRÊTÉ RECTIFICATIF PORTANT MUTATION D'UN INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES - ANNÉE 2022.....3

**PARTIE 1 : ARRÊTÉ RECTIFICATIF PORTANT MUTATION D'UN INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES - ANNÉE 2022**



**ARRÊTÉ RECTIFICATIF**

portant mutation d'un inspecteur des Finances publiques

**LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2022 portant délégation de signature (Direction générale des Finances publiques) ;
- Vu la demande de l'intéressé.

**ARRÊTE :**

**Article 1.-** L'inspecteur des Finances publiques dont le nom suit est muté et réintégré dans le cadre du mouvement, sur les poste et direction indiqués ci-après :

Matricule	Nom, prénom	Direction actuelle	Situation actuelle	Direction prévisionnelle	Situation prévisionnelle	Date D'installation
2371968	TRINQUART GREGORY us. TRINQUART	810	TOUT EMPLOI TARN DDFiP TARN	120	TOUT EMPLOI AVEYRON DDFiP AVEYRON	01/11/2022

**Article 2.-** Le présent arrêté sera notifié à qui de droit et publié au BOFiP section RHO.

**Article 3.-** Les dispositions de l'arrêté en date du 13/05/2022, BOFiP-RHO-22-0863 sont rapportées.

**Article 4.-** Un agent qui souhaiterait contester cette décision doit saisir le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal dans le ressort duquel siège l'autorité qui a pris la décision contestée) dans un délai de deux mois (ou, le cas échéant, dans le délai prolongé prévu par l'article R 421-7 du code de justice administrative) courant à compter de sa publication au BOFiP.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a prise ou d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité supérieure. Un tel recours interrompt le délai de recours contentieux auprès du juge s'il est déposé dans les deux mois de la publication de la décision au BOFiP.

En cas de recours contentieux, la juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

FAIT À PARIS, LE 5 JUILLET 2022

POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION,  
L'INSPECTRICE DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES,  
CHEFFE DU SECTEUR MOBILITÉ INTERNE-INSPECTEURS  
BUREAU « AFFECTATION, MOBILITÉ ET CARRIÈRE DES A+ ET A »

SYLVIE BEAUVILLARD

BOFiP

Direction générale des Finances publiques

Directeur de publication : Jérôme Fournel

ISSN 2268-0756